



HAL
open science

“ Génération crash test ” : les doctorants face au RGPD

Marieme N’Diaye

► **To cite this version:**

Marieme N’Diaye. “ Génération crash test ” : les doctorants face au RGPD. Critique Internationale, 2023, N° 100 (3), pp.193-212. 10.3917/cii.100.0193 . hal-04377710

HAL Id: hal-04377710

<https://hal.science/hal-04377710v1>

Submitted on 28 Aug 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

« Génération *crash test* » : les doctorants face au RGPD

par Marième N'Diaye

La surveillance dont les sciences sociales font l'objet au nom de l'éthique n'est pas nouvelle. Elle a été très bien documentée dans les contextes nord-américain et britannique, à partir desquels on peut voir comment les procédures pensées pour les sciences médicales ont été transposées et appliquées aux sciences sociales sans prise en compte des différences qui les caractérisent. On a ainsi une connaissance assez fine des comités d'éthique, du rôle et de l'influence qu'ils peuvent avoir sur la manière dont se construisent les objets et les méthodes légitimes en sciences sociales, participant de fait à une uniformisation des manières de faire de la recherche¹. En France, la réflexion sur ces enjeux a longtemps été moins développée parce qu'ils ne se posaient pas avec la même acuité. Les universités ont laissé aux chercheurs une grande liberté et une grande autonomie dans la manière de conduire leurs enquêtes. On pourrait d'ailleurs raisonnablement considérer que cette liberté a participé à l'émergence d'une *French Touch* en sciences sociales, fondée sur une politique du terrain qui accorde une place centrale à l'enquête ethnographique et à la dimension réflexive dans la production des connaissances. Il ne s'agit pas de dire que les questions d'éthique et de responsabilité étaient absentes de la réflexion et de la pratique des chercheurs : elles se sont posées dès les années 1970, mais dans des termes différents. En fait, on est passé d'une conception individuelle de l'éthique vue « sous l'angle d'une responsabilité personnelle du chercheur face à l'engagement qu'impliquait son terrain » à une définition « institutionnalisée » de celle-ci, contrôlée par différentes instances et qui transforme la nature de la « contrainte » qui pèse sur le chercheur : celle-ci n'est plus seulement morale mais bien juridique². C'est ce glissement d'approche qui fait aujourd'hui l'objet de nombreuses discussions et publications dans le champ des sciences sociales en France. La nécessaire « vigilance épistémologique » est un souci largement partagé par la communauté scientifique, du fait même de la nature de l'enquête ethnographique qui repose non seulement sur le rapport de confiance noué entre enquêteur et enquêté autour de « la promesse de confidentialité des données collectées mais

¹ Anaïs Maro, « Quand l'«éthique» fait violence à l'enquêteur et à ses enquêtés », dans Philippe Aldrin, Pierre Fournier, Vincent Geisser, Yves Mirman (dir.), *L'enquête en danger. Vers un nouveau régime de surveillance dans les sciences sociales*, Paris, Armand Colin, 2022, p. 237-255.

² Sylvain Laurens, Frédéric Neyrat, « Le chercheur saisi par le droit : l'enquête et les sciences sociales en procès ? », dans S. Laurens, F. Neyrat (dir.), *Enquêter, de quel droit ? Menaces sur l'enquête en sciences sociales*, Bellecombe en Bauges, Éditions du Croquant, 2010, p. 9-36.

aussi sur le respect des droits à l'intimité, à la réputation, à la protection des personnes »³. Cette préoccupation est d'autant plus forte aujourd'hui que la recherche circule beaucoup plus vite et a acquis une visibilité sans précédent. Pour autant, le choix politique consistant à faire du modèle développé en Amérique du nord et en Grande-Bretagne la référence à suivre pour traiter des enjeux éthiques fait débat. En effet, depuis quelques années, les procédures disciplinaires et judiciaires engagées à l'encontre de chercheurs se multiplient. Ces derniers se retrouvent plus facilement et fréquemment exposés à la mise en cause de leur travail en raison des injonctions contradictoires auxquelles ils sont confrontés : à l'heure des politiques dites de la « science ouverte », ils ont l'obligation de partager les données issues de recherches financées sur fonds publics (directive européenne du 20 juin 2019) tout en garantissant la protection de leurs enquêtés⁴. Ces « menaces de “basse intensité” » produisent également des effets d'autocensure qui concourent à une potentielle « neutralisation bureaucratique de la recherche »⁵. Et celle-ci invite à réfléchir aux conséquences potentielles sur le contenu même de travaux fondés sur l'enquête ethnographique. Ce n'est donc pas l'importance accordée aux enjeux éthiques qui est en cause mais la manière dont les institutions de tutelle font le choix de les aborder. En mettant l'accent sur la protection des enquêtés, les institutions cherchent surtout à se prémunir d'éventuelles poursuites à leur encontre et négligent l'enjeu de la protection de leurs chercheurs. Dans ce contexte de surveillance accrue de la recherche qui évolue très vite et souvent à tâtons, il apparaît indispensable de se pencher plus particulièrement sur les situations vécues par les doctorants⁶, qui sont les chercheurs les plus exposés car les plus précaires. Face à des injonctions qui conditionnent toujours plus l'obtention des financements ou les publications, de quelle marge de manœuvre disposent-ils ? Comme le rappelle Johanna Siméant-Germanos, tous les chercheurs n'ont pas la même « capacité » – on pourrait employer ici le terme de « ressources » – pour « passer entre les

³ P. Aldrin, P. Fournier, V. Geisser, Y. Mirman, « Introduction. Chercheur de terrain : une profession à l'autonomie menacée », dans P. Aldrin, P. Fournier, V. Geisser, Y. Mirman (dir.), *L'enquête en danger. Vers un nouveau régime de surveillance dans les sciences sociales*, op. cit., p. 23-52.

⁴ Sur ces injonctions contradictoires, voir notamment Marwan Mohammed, Camille Noûs, « Vers une neutralisation juridique et bureaucratique des recherches sur des sujets sensibles », *Tracés. Revue de Sciences humaines*, 19, 2019, p. 115-128 ; Juliette Galonnier, « Penser la protection des chercheurs, de leurs enquêtés et de leurs données à l'heure de la science ouverte », *La vie de la recherche scientifique*, 426, 2021, p. 10-12.

⁵ M. Mohammed, Camille Noûs, « Vers une neutralisation juridique et bureaucratique des recherches sur des sujets sensibles », art. cité, p. 115-128.

⁶ Dans la mesure où j'utilise le masculin pour simplifier l'anonymisation des trois doctorants que j'ai interrogés, je fais le choix de cette forme d'écriture dans tout l'article par souci d'harmonisation.

gouttes » des formes d'encadrement de la recherche⁷. L'institution (université, école doctorale, laboratoire) s'impose aux doctorants plus qu'aux autres et leur semble être dans une position de pouvoir telle qu'elle aurait « droit de vie et de mort sur [leur] recherche et sur l'obtention de [leur] doctorat »⁸. Par ailleurs, face aux poursuites, les doctorants sont les plus exposés au risque d'absence de protection (fonctionnelle notamment) de leurs institutions de rattachement. Leur situation est d'autant plus importante à considérer qu'ils sont l'avenir de la recherche : alors que se multiplient les normes de contrôle, quel type d'enquête sont-ils susceptibles de mener ? Pour produire quel type de données ? Comment cette redéfinition du métier, qui se fait chemin faisant, influence-t-elle leur conception du monde de la recherche ? J'aborderai ces différentes questions à partir de l'exemple du RGPD (Règlement général sur la protection des données). Entré en vigueur en mai 2018 au niveau européen, ce texte a été pensé dans l'optique de protéger les données personnelles des GAFAM, mais s'applique *de facto* à tous les domaines qui traitent de données personnelles, y compris la recherche. Pour les chercheurs, le RGPD entraîne concrètement l'obligation de garantir la protection des données personnelles des enquêtés, qui sont par ailleurs considérés comme seuls propriétaires de celles-ci. Une distinction est également faite entre « données personnelles » et « données sensibles », cette seconde catégorie recouvrant, selon le RGPD, « les données qui révèlent la prétendue origine raciale ou l'origine ethnique, les opinions politiques, les convictions philosophiques ou religieuses, l'appartenance syndicale, l'orientation sexuelle, les données de santé, les données biométriques qui permettent d'identifier une personne, les données génétiques »⁹. Le recueil de ces « données sensibles » est théoriquement interdit sauf autorisation spéciale, qui implique notamment pour le chercheur l'obligation d'obtenir le consentement des enquêtés en les ayant préalablement informés de leurs droits – celui de ne pas participer et celui de se rétracter, à n'importe quel stade de l'enquête –, des objectifs de la recherche et de l'utilisation qui sera faite des données. Dans cette optique, tout chercheur est théoriquement censé renseigner un « formulaire d'inscription au registre » pour obtenir une autorisation du service de protection des données (SPD) du CNRS, qui lui permet de pouvoir démarrer son enquête. En pratique, le RGPD est appliqué de manière très variable selon les universités : bien qu'elle soit encore globalement méconnue et peu pratiquée, la procédure fait désormais partie des nouvelles routines de début de thèse dans certains laboratoires, ceux en

⁷ Johanna Siméant-Germanos, « Qui protéger, consentir à quoi, enquêter comment ? Les sciences sociales face à la bureaucratisation de la vertu scientifique », *Genèses*, 129 (4), 2022, p. 66-87.

⁸ A. Maro, « Quand l'«éthique» fait violence à l'enquêteur et à ses enquêtés », cité, p. 252.

⁹ InSHS, *Les sciences humaines et sociales et la protection des données à caractère personnel dans le contexte de la science ouverte. Guide pour la recherche* – version 2, février 2021, p.11.

l'occurrence dont il est question ici. Je me pencherai plus particulièrement sur le cas des doctorants en science politique qui ont des terrains à l'international. Cette double focale apparaît intéressante à exploiter au regard des enjeux posés par le RGPD. En effet, la science politique est une discipline qui, par ses objets, peut susciter plus de méfiance que d'autres, dans la mesure où elle introduit une négociation *a priori* plus sensible du cadre de l'enquête avec les enquêtés. La difficulté est accrue dans le cas de terrains à l'international, qui demandent aux doctorants de réfléchir à des manières d'adapter une procédure standardisée comme le RGPD.

Je souhaite poser quelques jalons pour une réflexion sur les effets de la bureaucratisation de la recherche sur les doctorants et la recherche de demain, même si je ne prétends pas à l'exhaustivité à travers les cas évoqués. Les données mobilisées sont tirées de plusieurs sources. En premier lieu, je m'appuie sur un entretien collectif réalisé avec trois doctorants qui ont accepté de partager leur expérience de mise en œuvre du RGPD, notamment en évoquant les documents qu'ils ont eu à produire. Tous trois étaient à « mi-parcours », avec des terrains bouclés ou en voie de l'être, et entamaient la phase de rédaction de leur thèse. J'ai par la suite réalisé un entretien complémentaire avec l'un d'entre eux. Ces entretiens sont mis en perspective avec d'autres témoignages de doctorants, qui ont déjà été publiés ou qui m'ont été rapportés de manière indirecte par des directeurs de thèse. Je mobilise également non pas des observations – au sens où elles n'étaient pas pensées comme telles – mais mon expérience de chercheuse qui a découvert sur le tas, en même temps et avec les doctorants, la mise en œuvre du RGPD à l'université. Dans le *Guide pour la recherche* publié en 2021, la direction de l'InSHS a reconnu que le RGPD avait « suscité un certain nombre de craintes dans les communautés de recherche, du fait de sa complexité et des contraintes qu'il pouvait engendrer ». Dans le même temps, elle cherchait à rassurer, en considérant « qu'un peu de recul montre que ce texte est en réalité équilibré », avec, d'une part, des obligations (qui visent à responsabiliser), d'autre part, des aménagements pour les activités de recherche, notamment sur le traitement des données sensibles¹⁰. À travers le suivi des doctorants dans la mise en œuvre du RGPD, je discuterai de la contrainte effectivement ressentie et vécue aux différentes étapes de leurs parcours : en amont de l'enquête, pendant la réalisation du terrain, et dans la phase d'exploitation des données et d'écriture.

¹⁰ *Ibid.*, p. 5.

L'entrée en thèse : la découverte d'une autre facette du métier

Le RGPD : une procédure mal connue

C'est généralement en début de thèse que les doctorants découvrent l'existence du RGPD, par des « bruits de couloir » ou lors de discussions informelles dans les salles de travail. Les premières angoisses apparaissent alors, en particulier pour ceux qui ont déjà effectué des terrains exploratoires en master 2 et qui réalisent que, selon les normes du RGPD, ils étaient « hors des clous ». Les échanges avec les directeurs de thèse n'apportent pas de réponses aux nombreuses questions que se posent les primo-doctorants. De manière générale, les titulaires ne maîtrisent pas la procédure et en ont une vision très floue : « Le RGPD était nouveau. Ça n'était clair pour personne. Mon directeur était au courant du fait qu'il fallait le faire mais ne mesurait pas que ça serait aussi complexe. En soi, ça ne l'est pas tellement d'ailleurs, mais comme je travaille sur des questions sensibles, ça a pris beaucoup de temps, ma première demande ayant été rejetée. Ni mon directeur ni moi n'avions anticipé la difficulté de la chose »¹¹. La recherche d'informations auprès de l'école doctorale n'est guère concluante, celle-ci proposant une formation sur l'« intégrité scientifique » qui reste très générale et n'aborde pas les aspects pratiques, notamment la nécessité de déposer un « formulaire d'inscription au registre » auprès du SPD dont l'acceptation conditionne théoriquement leur possibilité de démarrer leur travail d'enquête. Finalement, les doctorants que j'ai interrogés ont trouvé appui auprès d'un chercheur de leur université, qui est devenu alors LA personne ressource sur le RGPD. Ce chercheur est bien au fait de la procédure, parce qu'il a lui-même eu à la mettre en œuvre dans le cadre d'un projet de recherche qu'il dirige. Outre un point d'information lors de la réunion de rentrée qui leur est destinée, il propose aux primo-doctorants un module spécifiquement dédié au RGPD, qui vise à répondre aux questions pratiques : comment remplir le formulaire et quels sont les points de vigilance ? En se basant sur son expérience ou en sollicitant des doctorants ayant déjà réalisé la démarche auprès du SPD, il permet aux doctorants de se faire une idée plus concrète des attendus de l'administration. Dans ce contexte très flottant, une telle aide est précieuse, mais elle n'est possible que grâce à l'investissement et la compétence d'un chercheur en particulier et ne repose pas sur une procédure d'accompagnement formalisée au niveau de l'école doctorale. Un des doctorants, qui avait réalisé une partie de son cursus à l'étranger, a d'ailleurs souligné

¹¹ Les citations des doctorants sont extraites des deux entretiens réalisés le 13 janvier et le 10 février 2023.

le contraste avec l'institutionnalisation des comités d'éthique dans les universités anglo-saxonnes.

Des démarches administratives chronophages

L'incertitude qui entoure le RGPD ne fait qu'accroître la perception **chez les doctorants** d'une procédure lourde et chronophage. Le formulaire est *a priori* clair et accessible, organisé en quatre rubriques (1. Parties prenantes, 2. Traitement, 3. Données à caractère personnel collectées et traitées, 4. Sécurité) dans lesquelles il est principalement demandé de répondre à des questions fermées ou de cocher des cases, avec des possibilités d'introduire du texte pour préciser certaines informations. Or, pour les doctorants, le formulaire n'est que la face émergée de l'iceberg. S'il semble à première vue pouvoir faire l'objet d'un traitement rapide, la demande quasi systématique pour chaque rubrique d'« observations, compléments, documents qui permettent la documentation du traitement pour le SPD à fournir en pièce jointe au présent document ou en annexe » requiert de fait un travail beaucoup plus important. Certains doctorants évoquent un « formulaire infini » : « Je n'en finissais pas de remplir les annexes. J'avais un dossier d'annexes trois fois plus volumineux que le formulaire lui-même ». Ils sont par exemple amenés à joindre des grilles d'entretien indicatives (avec autant de grilles à produire que de catégories d'acteurs à interroger) alors qu'ils n'ont parfois jamais conduit d'entretiens. Certains se sont donc replongés dans des cours de méthodes de sciences sociales afin de pouvoir s'appuyer sur des principes généraux en cas de mise en cause de leur démarche. La volonté de « bien » répondre – sans savoir vraiment à quoi cela devrait correspondre – peut ainsi susciter un réflexe, assez scolaire, de retour vers des manuels généraux déjà lus et relus, et retarder d'autant cet apprentissage sur le tas, pourtant propre à toute démarche ethnographique¹². Par ailleurs, si le SPD refuse leur première demande, les doctorants doivent fournir de nouveaux documents en espérant que ceux-ci modifieront la décision du service. Il s'agit généralement de réaliser une « analyse d'impact sur la vie privée », qui précise la manière dont le chercheur compte recueillir et travailler sur des données sensibles. Les doctorants ayant eu à réaliser cet exercice évoquent son caractère « chronophage » et « inadapté aux réalités de leurs terrains étrangers » : « Ce sont des mises en situation. Par exemple, si une information issue d'un entretien est divulguée, quels risques cela peut-il présenter pour la vie professionnelle de l'enquêté ? On se retrouve à lister tous les risques. Moi, j'essayais de limiter, mais on nous oblige à grossir le trait. Je me suis dit que

¹² Jean-Pierre Olivier de Sardan, *La rigueur du qualitatif. Les contraintes empiriques de l'interprétation socio-anthropologique*, Louvain-La-Neuve, Academia-Bruylant, 2008.

c'était lunaire parce qu'on me disait que juste avec la mention d'un prénom et d'un genre, on pouvait retrouver la personne à qui je faisais référence (...). On n'est pas en France où on peut retrouver quelqu'un *via* un numéro de carte vitale. Mais il fallait se prêter à l'exercice : "Et si on recoupe telle et telle information et qu'on retrouve la personne, quel va être l'impact sur ses proches?". Il fallait envisager tous les scénarios probables, les décrire, mesurer les risques. Ça n'avait pas beaucoup de sens pour moi quand j'y répondais ».

Le sentiment d'un investissement démesuré dans les démarches administratives est renforcé par le fait que le RGPD **n'est qu'**une démarche parmi plusieurs autres à effectuer. En effet, le départ des doctorants sur le terrain est également soumis à l'autorisation du Fonctionnaire Sécurité Défense (FSD) du CNRS ou de leur université¹³. Les doctorants ont conscience du fait que les deux procédures relèvent de logiques distinctes, puisque le RGPD vise d'abord à protéger les enquêtés alors que l'autorisation du FSD est fondée sur la garantie des conditions de sécurité du chercheur sur son terrain. Pour autant, cet empilage de strates administratives les contraint à un travail d'anticipation important dont il n'est pas toujours évident de prendre la mesure en première année de thèse. Par ailleurs, des formalités propres aux pays sur lesquels les doctorants travaillent peuvent s'ajouter : plusieurs d'entre eux ont dû obtenir un « permis recherche » de la part des autorités du pays d'accueil, démarche qui peut s'apparenter à un chemin de croix dans des contextes autoritaires. Dans ces circonstances, certains doctorants sont tentés de partir avec des visas touristiques malgré les avertissements sur les risques encourus pour eux, et pour les chercheurs après eux.

En dire trop ou pas assez : le dilemme des doctorants

Cet exemple traduit bien l'angoisse que ces démarches obligatoires mais mal maîtrisées par la grande majorité de la communauté scientifique peuvent engendrer chez les doctorants. Ils sont censés concilier les logiques et temporalités de la bureaucratie et de la recherche, qui sont diamétralement opposées. En effet, dans le cadre du RGPD, ils doivent fournir un protocole de recherche précis et détaillé alors que leur projet et leur problématique ne sont pas encore clairement déterminés. L'encadrement managérial de la recherche suscite inévitablement de la perplexité : « On se doute bien, par exemple, qu'il est aberrant de chercher le consentement à une enquête dont le chercheur peine à dire l'objet exact car il le cerne encore mal lui-même en début d'investigation et sait qu'il est essentiel qu'il puisse s'écarter de sa première définition si "le terrain" l'exige, s'il lui fournit de la matière particulièrement pertinente pour un

¹³ Voir dans ce numéro, l'article de Nathalie Duclos, « Le Fonctionnaire Sécurité Défense : la recherche percutée par la problématique sécuritaire ».

questionnement un peu décalé, dont il n'avait pas anticipé toute l'importance mais qui lui est apparu précisément dans l'interaction avec les enquêtés »¹⁴. Même s'il se montre bon élève et propose par exemple des grilles d'entretien qui évitent d'aborder des informations jugées sensibles sur le plan juridique, le chercheur n'est pas en mesure d'empêcher ses enquêtés de les aborder¹⁵. La rigueur bureaucratique s'accommodant mal de la nécessaire souplesse méthodologique, il peut vite se retrouver « hors-la-loi »¹⁶. En effet, s'il s'en tient strictement à ce qu'il annonce dans le formulaire, le doctorant doit théoriquement renoncer à toute démarche inductive ou itérative. Autrement, le contenu du formulaire validé par le SPD risquerait d'être rapidement caduc.

Le dialogue avec le SPD existe, mais il est difficile faute d'un langage commun. Les doctorants évoquent des interlocuteurs « sympathiques » mais « complètement dans le respect des règles » : « Ils nous aident à reformuler les choses quand ils le peuvent mais quand ce qu'on propose n'est pas conforme à leur dispositif, le dossier est directement refusé ». Il est important de rappeler que les personnes du SPD ne sont pas des chercheurs en sciences sociales. Leur lecture des projets de recherche est orientée autour du seul enjeu de la légalité. Ainsi, dès qu'il ressort d'un formulaire qu'une ligne rouge va être franchie d'un point de vue juridique, la demande est retoquée. Plusieurs doctorants se sont retrouvés dans cette situation, et à chaque fois pour une question liée à la sécurisation de leurs données. Deux d'entre eux ont admis par exemple qu'ils utiliseraient leur ordinateur personnel sur le terrain et ont eu la mauvaise surprise de découvrir que le SPD exigeait l'utilisation d'un ordinateur professionnel. Le décalage entre les normes et la réalité est ici patent : en France, il n'existe pas de laboratoires de sciences sociales qui soit en mesure d'équiper chacun de ses doctorants d'un ordinateur professionnel. Les doctorants se retrouvent bloqués par une exigence de moyens à laquelle leur laboratoire n'est pas nécessairement en mesure de répondre : « Je leur ai dit que mon laboratoire ne pourrait probablement pas me fournir un ordinateur. Ils n'ont rien voulu entendre et m'ont dit que c'était mon problème. Ils me l'ont dit gentiment mais c'était clair : c'était à moi de trouver une solution ». Le laboratoire s'engageant finalement à prêter un ordinateur dans un délai de quatre à cinq mois, le FSD a revu sa position mais la décision ainsi retardée a obligé le doctorant à décaler son terrain. Il était d'autant plus amer

¹⁴ P. Aldrin, P. Fournier, V. Geisser, Y. Mirman, « Introduction. Chercheur de terrain : une profession à l'autonomie menacée », cité, p. 44.

¹⁵ M. Mohammed, C. Noûs, « Vers une neutralisation juridique et bureaucratique des recherches sur des sujets sensibles », art. cité, p.118.

¹⁶ Jack Katz, « Ethical Escape Routes for Underground Ethnographers », *American Ethnologists*, 33 (4), 2006, p. 499-506.

que les services informatiques de l'université lui ont indiqué que, même si l'ordinateur était crypté, il y avait toujours la possibilité qu'un tiers accède à ses données. Ce mode de fonctionnement, qui consiste à faire reposer sur le doctorant la responsabilité de trouver des solutions est problématique. Il est en outre révélateur du manque de moyens investis dans cette politique de protection des données pourtant très contraignante. Les doctorants n'incriminent pas pour autant leurs interlocuteurs au sein du SPD. Ils ont conscience que le manque de personnel au sein du service – cinq personnes seulement sont en charge du traitement de l'intégralité des formulaires soumis –¹⁷ est fortement susceptible d'allonger la durée de traitement des demandes. Comptant sur un délai annoncé d'environ deux mois, certains ont dû patienter un à deux mois de plus pour obtenir leur autorisation, généralement après avoir pris l'initiative de relancer le SPD. Cela a été le cas pour ceux dont le sujet semblait particulièrement délicat à leurs interlocuteurs : « Ils m'ont dit : “On n'avait jamais encore eu un sujet pareil (...), on a passé beaucoup de temps à chercher un format adapté pour les consentements” ».

Face à une procédure perçue comme lente, chronophage et incertaine, les doctorants ont tendance à avoir deux types de réaction. Certains tombent dans ce qu'ils appellent un « excès de zèle ». Ils n'ont pas pu faire d'enquête en M2 et ont vu leurs projets retardés par la pandémie de Covid-19, alors ils n'ont qu'une hâte : faire du terrain. Leur but est ainsi d'anticiper les demandes, de « tout déminer pour ne pas se retrouver bloqué », en privilégiant un très fort degré de précision dans le formulaire. Avec le recul, ils considèrent qu'avoir été « trop bon élève » leur a surtout « compliqué la vie », puisque plus le degré de précision est fort, plus les demandes du SPD sont nombreuses. Les autres optent pour la démarche inverse, qui consiste à en dire le moins possible : « J'avais peur de dire quelque chose de travers qui allait tout bloquer. Et ça a été le cas quand j'ai répondu que j'utiliserai mon ordinateur personnel » ; « Quand on est à ce stade de la thèse, on veut juste que tout fonctionne. On est systématiquement dans le contrôle de la parole, pour ne pas dire de bêtises » ; « On en dit un peu pour les satisfaire, mais pas trop pour ne pas se faire coincer ». Après leurs premiers terrains, la plupart des doctorants reconnaissent que le formulaire validé ne couvre pas toujours l'ensemble de l'enquête qu'ils sont en train de mener, mais aucun n'envisage de soumettre une demande de modification, qui théoriquement les couvrirait mieux juridiquement mais les plongerait à nouveau dans des démarches qu'ils veulent éviter.

¹⁷ Voir l'interview de Gaëlle Bujan, déléguée à la protection des données du CNRS, au sujet de la mise en place du RGPD au CNRS, 22 novembre 2018 (<https://www.cnrs.fr/fr/cnrsinfo/mise-en-place-du-rgpd-au-cnrs>).

La mise en œuvre du RGPD, qui s'inscrit par ailleurs dans un vaste ensemble de démarches administratives, tend ainsi à transformer durablement la première année de thèse des doctorants : alors qu'ils pensaient partir rapidement sur le terrain, ils se retrouvent à devoir consacrer une part importante de leur temps à remplir des formulaires.

Sur le terrain : les effets du RGPD sur la relation aux enquêtés et sur la sécurité du chercheur

Quand le procédural s'invite dans la relation entre le chercheur et ses enquêtés

Le RGPD vise d'abord et avant tout à protéger les enquêtés en garantissant la protection de leurs données personnelles et en faisant d'eux les seuls propriétaires des données produites à leur sujet au cours de l'enquête. De ce point de vue, il met au cœur de la réflexion le rapport du chercheur à ses enquêtés et la place que ces derniers occupent dans la recherche. Cette question éthique fondamentale se révèle sans doute avec encore plus d'acuité dans des contextes postcoloniaux, « où se pose le problème de l'appropriation de la parole et du savoir de populations déjà sur-étudiées, et dominées »¹⁸. Il convient pourtant d'introduire quelques nuances, en tenant compte des différents statuts des enquêtés. En effet, l'idée selon laquelle le principe « *primum non nocere* » (d'abord, ne pas nuire) doit s'appliquer uniformément à tous les enquêtés se discute¹⁹. Parmi les doctorants, certains travaillent dans des contextes autoritaires, sur des sujets qui ont trait notamment aux modalités d'exercice du pouvoir des acteurs étatiques. Ces derniers n'ont pas forcément envie de ou intérêt à voir leurs pratiques analysées : « Les sciences sociales (...) peuvent susciter des craintes chez celles et ceux qui considèrent que le pouvoir a besoin d'évidence pour s'imposer, plus que d'éclaircissements qui pourraient les mettre en cause »²⁰. Par ailleurs, quel que soit le statut de l'enquêté, l'enquêteur va devoir gérer les contradictions entre la nécessité d'« administrer la preuve » (et donc de donner à voir son matériau empirique) et celle de respecter les droits de l'enquêté.

Une fois sur son terrain, le doctorant doit remettre une notice d'informations à ses enquêtés et recueillir systématiquement leur consentement. D'un point de vue formel, le consentement

¹⁸ J. Siméant-Germanos, « Qui protéger, consentir à quoi, enquêter comment ? Les sciences sociales face à la bureaucratisation de la vertu scientifique », art. cité, p. 70. L'auteur fait ici référence au texte de Bastien Bosa, « À l'épreuve des comités d'éthique. Des codes aux pratiques », dans Didier Fassin, Alban Bensa (dir.), *Les politiques de l'enquête. Épreuves ethnographiques*, Paris, La Découverte, 2008, p. 205-225.

¹⁹ J. Siméant-Germanos, « Qui protéger, consentir à quoi, enquêter comment ? Les sciences sociales face à la bureaucratisation de la vertu scientifique », art. cité, p. 68-69.

²⁰ P. Aldrin, P. Fournier, V. Geisser, Y. Mirman, « Introduction. Chercheur de terrain : une profession à l'autonomie menacée », cité, p. 23-24.

écrit a le mérite de la clarté, mais dans la pratique, il est loin d'être toujours évident de trouver la bonne manière de le demander sans susciter l'incompréhension des enquêtés, voire sans les braquer.

Première difficulté : sur des terrains à l'international et plus particulièrement au Sud, les doctorants peuvent être confrontés à des enquêtés dont ils ne partagent pas la langue et avec lesquels existe une importante différence sociale. La difficulté est encore plus grande quand les chercheurs ne peuvent pas se rendre sur le terrain à cause des restrictions sanitaires et qu'ils sont donc contraints de conduire leurs entretiens en visio. Comment demander à une personne qui sait à peine lire et écrire de signer un consentement écrit ? Comment la rassurer sur un formulaire écrit dans une langue (français ou anglais) qu'elle ne maîtrise pas ?

Seconde difficulté : la peur que peut susciter le consentement écrit, particulièrement en contexte autoritaire. L'enquêté se demande à qui il a à faire : un chercheur ou un membre de l'administration ? Que lui veut exactement cette personne ? « L'écrit, la signature, tout ça fait peur. Les gens sont tout de suite frileux. Ils ont peur que derrière se cache l'État, la police, etc. Un de mes enquêtés m'a dit : "La dernière fois que j'ai signé un document comme ça je me suis retrouvé en prison"²¹. Cela fait naître une peur, une peur à l'égard du chercheur (...). D'une certaine manière, en demandant de signer un document, je faisais preuve d'absence d'empathie et d'humanité ».

Les doctorants doivent alors réfléchir à des manières d'adapter et de formuler leur demande pour rassurer au maximum leurs interlocuteurs et minimiser l'enjeu de la signature d'un document qui, *in fine*, est là pour garantir leurs droits. Un doctorant faisait ainsi toujours la comparaison avec le fait d'accepter ou non des cookies quand on se connecte à un site internet. Cela ne suffit cependant pas toujours à lever les appréhensions. Un autre doctorant donne l'exemple d'un entretien qui s'est révélé être finalement assez pauvre et dont il n'est même pas sûr de faire usage, mais pour lequel l'enquêté avait posé beaucoup de conditions (notamment le refus de l'enregistrement) car l'existence d'un formulaire de consentement constituait en soi la preuve de la dimension sensible de l'enquête et donc du risque qu'il encourait à y participer.

A contrario, certains enquêtés peuvent n'avoir aucune inquiétude et trouver que le doctorant fait preuve d'un excès de zèle. S'ils sont bien conscients que ce prétendu « excès de zèle » peut « casser » d'emblée la dynamique de l'entretien, les doctorants considèrent cependant qu'ils se doivent d'insister sur cet aspect procédural, pour protéger non seulement les

²¹ Il avait signé un PV à l'issue d'un interrogatoire au poste de police.

enquêtés mais aussi leur enquête. Un doctorant raconte par exemple que l'un de ses interlocuteurs ne voulait pas que son témoignage soit anonymisé. C'est le doctorant qui a dû insister pour qu'il le soit car l'enquêté donnait dans l'entretien des informations qui, si elles avaient été saisies, aurait pu le mettre en danger. Dans un autre cas, un doctorant qui menait un entretien en visio a dû revenir sur le formulaire parce que l'enquêté, qui trouvait la procédure inutile et embêtante, l'avait rempli à la va-vite et avait coché des cases contradictoires.

Avec le recul, les doctorants mesurent l'importance d'adapter la demande de consentement, en la formulant dans un langage plus simple et moins juridique. Dans son témoignage, Anaïs Maro résume parfaitement la difficulté : « La confiance et l'échange, principes majeurs qui sont susceptibles de guider le chercheur sur son terrain, sont convoqués pour faire accepter au participant volontaire le stress de devoir signer ou lire un document administratif auquel son niveau d'études ne l'a pas forcément préparé (...). De plus cet acte juridique vient interférer dans la relation entre chercheur et enquêté, invitant l'institution et sa formalité à la table »²². La solution d'un recueil oral du consentement permet *a priori* de réduire la distance introduite par le formalisme de l'écrit, mais un certain flottement demeure sur la « preuve » de son obtention, en particulier dans le cas où il ne serait pas enregistré. En cas de contestation ultérieure de l'enquêté, comment statuer ? On voit ici tout l'enjeu que constitue l'interprétation de la norme lorsqu'elle est laissée à des instances dans lesquelles les chercheurs en sciences sociales ne siègent pas.

L'objectif pour les doctorants est donc d'obtenir le consentement tout en évitant de susciter des inquiétudes qui pourraient appauvrir les entretiens ou conduire les enquêtés à se rétracter ultérieurement. Aucun des doctorants que j'ai rencontrés n'a eu à faire à ce cas de figure mais c'est un risque qu'ils anticipent et qu'ils cherchent à déminer dans l'interaction. A. Maro explique que sa situation d'inconfort manifeste par rapport aux procédures qu'elle devait exiger de ses enquêtés lui a attiré leur sympathie. À leurs yeux, elle apparaissait en effet soumise à des injonctions sur lesquelles elle n'avait pas prise et n'en était donc pas tenue comptable : « J'ai mis en performance mon sentiment réel d'inadéquation et d'inconfort afin de susciter la confiance de mes enquêtés et pour m'excuser par avance de la violence occasionnée »²³. Elle pouvait ainsi faire passer un double message : elle informait les enquêtés de l'objet de sa recherche mais elle exprimait en même temps sa position critique et inconfortable par rapport aux procédures administratives qu'elle devait mettre en œuvre.

²² A. Maro, « Quand l'«éthique» fait violence à l'enquêteur et à ses enquêtés », cité, p. 252-253.

²³ *Ibid.*, p. 253-254.

La protection des chercheurs : l'angle mort de la politique de protection des données

Le RGPD implique pour le chercheur de bien formaliser la relation avec les enquêtés, mais également de respecter un cahier des charges précis en matière de stockage et de sécurisation des données. Or plusieurs des demandes du SPD sont difficiles à satisfaire en raison de la complexité de certains terrains, mais aussi du manque de moyens dont disposent les doctorants.

Certains ont par exemple évoqué le fait qu'ils doivent pouvoir garantir que leurs données seront stockées dans des boîtes fermées à clé, elles-mêmes rangées dans des armoires fermées à clé. Ces conditions sont matériellement intenable sur des terrains à l'étranger, loin de leur laboratoire : « C'est peut-être possible pour ceux qui ont des terrains en France, car après ils peuvent tout stocker au laboratoire. Mais nous on fait comment ? Ça voudrait dire arriver à louer deux appartements différents sur le terrain pour minimiser les risques de vol ». Le besoin de sécurisation des données les conduit finalement à jongler potentiellement entre plusieurs ordinateurs et clés USB et à transporter avec eux des formulaires de consentement et des notices d'information pour leurs enquêtés, ce qui peut les mettre dans des situations délicates, notamment en contexte autoritaire : « Je me vois mal à l'aéroport me faire contrôler. Si un policier m'arrête et met la main sur tous ces formulaires, ça va sans doute éveiller ses soupçons et je risque d'être interrogé. Ça met en question ma sécurité et celle de mes enquêtés. Donc j'adapte. Sur les consentements par exemple : je les prends en photo puis je les détruis. Le consentement est respecté, l'éthique aussi, mais je ne veux pas prendre plus de risques en les conservant. C'est du pragmatisme ». Pour passer outre le problème de l'ordinateur personnel, certains doctorants se sont engagés à conserver les données uniquement sur dictaphone, pour ne les transférer qu'à leur retour sur un ordinateur crypté du laboratoire. Mais *quid* du risque de vol sur le terrain ? En voulant donner des garanties, les doctorants peuvent se retrouver dans des situations peu sécurisantes pour eux comme pour leurs enquêtés. C'est pourquoi ils passent outre certaines demandes : « Personne ne prendra le risque de n'avoir ses données que sur le dictaphone pendant plusieurs semaines ».

La thèse implique par ailleurs de réfléchir au stockage des données sur le long terme. À mesure qu'ils avancent dans leurs recherches, plusieurs doctorants réalisent qu'ils ne peuvent conserver leurs données sur des « clouds » de plateformes privées. Certains se sont donc familiarisés avec l'outil du CNRS et l'utilisent pour stocker et synchroniser leurs entretiens, en espérant que cela leur évitera des problèmes en cas de perte ou de vol des données.

Enfin, la demande de création d'une page internet personnelle (sur laquelle doit figurer la notice d'informations à destination des enquêtés) est difficilement reçue par les doctorants. Cette page étant par définition publique, elle peut par exemple être consultée par les autorités du pays de l'enquête, qui pourraient sur cette base refuser un « permis de recherche » sur un sujet trop sensible. Par ailleurs, certains doctorants indiquent vouloir se préserver, en évitant de divulguer des informations personnelles : « On m'a demandé d'indiquer sur ma page web l'adresse postale de mon employeur. Mais quel intérêt, surtout pour des terrains éloignés ? C'est un peu arbitraire ».

Ces différents éléments renvoient à la difficulté bien pointée par Juliette Galonnier au sujet de la science ouverte. Elle rappelle que la Directive européenne 20 juin 2019 sur les données ouvertes stipule que doit être appliqué le principe « aussi ouvert que possible, aussi fermé que nécessaire ». Or, en réalité, la « deuxième partie de l'équation ne fait pas l'objet de la même attention ni du même investissement [que la première] »²⁴.

Les effets du RGPD sur la nouvelle recherche en sciences sociales

Repenser le choix des objets et la manière d'écrire les sciences sociales ?

Les effets de censure et d'autocensure que produit la bureaucratisation de la recherche peuvent, dans des cas extrêmes, conduire le chercheur à accepter de redéfinir entièrement son projet ou à l'abandonner. Ce cas de figure ne s'est pas présenté parmi les doctorants que j'ai rencontrés mais un collègue m'a fait part du cas d'un étudiant dont il avait accepté de diriger la thèse dans le cadre d'un programme H2020. Le chargé de projet au niveau européen a refusé de valider le sujet et le protocole soumis par le doctorant, qui proposait de mener une enquête qualitative dans un pays autoritaire dont il était par ailleurs ressortissant. Les critères éthiques ayant motivé le rejet du projet sont restés très vagues, et ce, malgré les demandes d'explication du directeur de thèse. Pour lui, il s'agissait d'un dialogue de sourd puisqu'il y avait, d'un côté, une administration qui se fondait sur « des considérations générales et imprécises, voire pleines de préjugés »²⁵ sur le pays concerné, de l'autre, un chercheur qui demandait des faits concrets et précis permettant d'évaluer si les mesures prises par le doctorant et son encadrant pour garantir le bon déroulement de l'enquête étaient suffisantes.

²⁴ J. Galonnier, « Penser la protection des chercheurs, de leurs enquêtés et de leurs données à l'heure de la science ouverte », art. cité, p. 10.

²⁵ Extraits des archives du directeur de thèse.

Le soutien du délégué à la protection des données (DPD ou DPO, *Data Protection Officer*) de son institution est resté mesuré, celui-ci étant également favorable à une approche prudente et donc stricte en termes d'obligations à remplir par le doctorant. La difficulté à faire entendre les spécificités d'une recherche qualitative en sciences sociales était d'autant plus forte que le programme H2020 était de nature interdisciplinaire, construit autour d'une équipe qui ne mobilisait ni ne comprenait nécessairement ces méthodes. Face au blocage persistant, le doctorant a dû entièrement réorienter son travail autour de méthodes quantitatives qui ne nécessitaient pas de présence sur le terrain. Le directeur de thèse n'hésite pas à parler d'une censure qui ne dit pas son nom, et qui pose la question de l'avenir de la recherche en sciences sociales sur des terrains difficiles.

Certes, le nonaccès au terrain constitue le cas extrême, mais un accès conditionné au renoncement à certaines méthodes n'en est pas moins problématique. L'impossibilité d'enquêter « à couvert » ou encore de recourir à l'observation (rendue parfois trop complexe à mettre en œuvre par les exigences de recueil de consentement) contribue à réduire la palette des méthodes à disposition et ainsi à uniformiser les protocoles de recherche. La pertinence de ces derniers est également en jeu : par exemple, comment accéder à certaines pratiques uniquement *via* l'entretien ? Comme le souligne J. Siméant Germanos, cela crée inévitablement des « situations d'artificialité ». Le chercheur pose des questions auxquelles les enquêtés ne sont pas capables de répondre en entretien mais auxquelles ils répondent *de facto* à travers leurs pratiques... Encore faut-il pouvoir les observer²⁶. Il est donc indispensable pour le doctorant (et son encadrant) d'anticiper au maximum les injonctions administratives autour des questions éthiques et sécuritaires, en s'inspirant de pratiques déjà éprouvées par d'autres, en créant par exemple leurs propres comités d'éthique au sein de leurs programmes de recherche.

Un autre risque, peut-être moins immédiatement saisissable, est la modification progressive de l'objet de recherche pendant la thèse. On pourrait considérer qu'il s'agit là du cheminement normal de toute recherche. Ici, pourtant, le changement d'orientation est un changement contraint, induit par la préoccupation constante du chercheur de se protéger et de protéger ses enquêtés dans un contexte d'injonction à la science ouverte. L'un des doctorants que j'ai rencontrés m'a expliqué que, au vu du caractère sensible de son objet, il avait pris soin de le présenter différemment, ce qui avait influencé la manière dont sa recherche était perçue par ses enquêtés (et donc la manière dont ils pensaient pouvoir y participer) mais

²⁶ J. Siméant-Germanos, « Qui protéger, consentir à quoi, enquêter comment ? Les sciences sociales face à la bureaucratisation de la vertu scientifique », art. cité, p. 81.

également sa manière de travailler (en orientant par exemple progressivement ses lectures autour des thématiques « reformulées » de sa recherche). Chemin faisant, le doctorant a certes gardé le même objet de recherche, mais il a changé de perspective : d'une étude de la réception d'une politique, il s'est orienté vers une enquête portant sur sa mise en œuvre, qui ne conduit pas à mettre l'accent sur les mêmes acteurs ni sur les mêmes processus.

Pour les doctorants les plus avancés, le RGPD pose un autre défi de taille, celui de l'écriture. Tous indiquent écrire avec à l'esprit l'idée qu'on leur demandera peut-être de « rendre des comptes ». Si le RGPD est encore appliqué de manière assez hétérogène, rien n'interdit de penser que son application devienne plus stricte et systématique, et qu'il conditionne le droit d'aller en soutenance. Pour les doctorants, ce n'est pas un scénario fiction puisque les effets concrets du RGPD s'appliquent déjà dans certaines revues. Un doctorant m'a indiqué par exemple qu'il allait publier un article dans une revue anglophone qui lui avait demandé d'indiquer s'il avait obtenu le consentement de ses enquêtés²⁷. Cette demande n'a pas représenté un handicap puisqu'il avait obtenu l'aval du SPD en amont de son enquête, mais elle lui a fait prendre conscience des conséquences limitatives d'une attitude de fuite à l'égard du RGPD.

Quels effets ces injonctions bureaucratiques produisent-elles sur la manière d'écrire ? Pour les doctorants, le RGPD oblige en un sens à inventer une nouvelle façon d'écrire les sciences sociales : « Quel avenir pour une forme d'écriture "à la française" si je peux le formuler ainsi, avec une grande incarnation des terrains, des cas, des trajectoires personnelles ? Parler de toute la vie d'une personne, ça la révèle, ça la rend identifiable. (...) J'ai beaucoup de mal à incarner en respectant la confidentialité. J'ai des enquêtés d'accord pour que je les nomme et que j'utilise leurs données de manière transparente. Et je réalise que tout ce que je vais dire dans la thèse pourrait être associé, même inconsciemment, à ces quelques personnes facilement identifiables. Avec différents niveaux de confidentialité et d'anonymat, on se demande ce que ça peut créer dans l'esprit des lecteurs. Il va sans doute y avoir une nouvelle façon d'écrire, de présenter les cas qui émergera à terme ». Bien qu'elle n'épuise pas tout l'enjeu de la confidentialité, l'anonymisation constitue une première piste. En pratique, elle est néanmoins extrêmement chronophage et conduit à une perte de sens du propos quand elle est poussée à l'extrême. Le cas d'une doctorante confrontée aux injonctions d'une revue en

²⁷ Trois options étaient proposées dans le formulaire en ligne : autorisations obtenues ; autorisations en cours d'obtention ; pas d'autorisations.

langue anglaise, que développe J. Siméant-Germanos, est à cet égard édifiant²⁸. Consacré aux demandes d'asile auprès du HCR de personnes LGBT issues d'un pays africain qui réprime l'homosexualité, son article a été d'abord rejeté au nom de la protection des plus vulnérables avant d'être publié au prix d'une décontextualisation totale du propos : toute référence géographique avait disparu (à l'exception de la mention du continent africain) et rendait donc difficile, voire impossible la compréhension des stratégies des demandeurs d'asile. Quand on atteint un tel niveau d'abstraction, quel sens peuvent encore avoir les sciences sociales ?

Perspectives : quel avenir pour et dans la recherche ?

Dans ce contexte de changements importants et rapides, on peut se demander comment les doctorants perçoivent leur avenir dans le métier – et l'avenir du métier tout court. Ils ne manifestent pas une hostilité de principe à l'égard du RGPD. Ils reconnaissent d'ailleurs que cette procédure leur a fait prendre conscience de manière à la fois précoce et aigüe des enjeux éthiques. Le discours des jeunes chercheurs issus des pays du Sud ou ayant eu des expériences professionnelles préalables dans les Suds est particulièrement intéressant de ce point de vue. Pour eux, il n'y a aucune raison qui justifie que le monde de la recherche échappe à des réglementations qui visent à protéger les enquêtés et ainsi à penser la question de la co-production des savoirs : « Ce type de procédure fait prendre conscience des enjeux liés à l'éthique et à la confidentialité. Je trouve ça bien dans le sens où ça permet de sortir d'un rapport néocolonial qui a pu exister, quand le chercheur venait, prenait ce qui l'intéressait et repartait, sans se préoccuper de la situation de vulnérabilité dans laquelle il pouvait mettre ses enquêtés. Alors je ne sais pas si ce n'est pas forcément la préoccupation centrale de ceux qui ont mis en place le RGPD, mais, de fait, ça implique de se poser ces questions, et ça me paraît essentiel quand on travaille sur le Sud. Les choses doivent être faites avec le consentement et la participation des enquêtés, de manière à ce que ça ne leur nuise pas, ne les mette pas en danger. Si quelque chose est intéressant à tirer dans le RGPD c'est bien ça ». D'autres doctorants abondent dans le même sens, et rappellent que, dans une logique de coproduction des savoirs, il leur semble justifié que les données produites n'appartiennent qu'aux enquêtés : « Ça va au-delà de la question de rendre des comptes. C'est important d'avoir une réflexion sur la propriété des données, la propriété des terrains, pour qui on fait les recherches. Je me sens à l'aise avec le principe, c'est en lien avec ma démarche éthique personnelle ». Et pour nuancer la tournure bureaucratique que prend la première année de thèse, certains évoquent

²⁸ J. Siméant-Germanos, « Qui protéger, consentir à quoi, enquêter comment ? Les sciences sociales face à la bureaucratisation de la vertu scientifique », art. cité, p. 76.

l'apport du RGPD en termes de prise de conscience de ce que signifie faire une thèse : « La première année est souvent un peu flottante. Avec le RGPD, on est tout de suite plongé dans le bain : l'enquête de terrain, qu'est-ce qu'elle implique concrètement ? Qui je vais contacter ? Comment ? On est obligé de se confronter plus vite aux enjeux de terrain et, quelque part, c'est plutôt rassurant. Ça permet de matérialiser ce qui nous attend pour les trois-quatre prochaines années. C'est une bonne première étape pour débiter la recherche ». Dans ces discours, on retrouve à chaque fois une même idée, formulée plus ou moins explicitement : essayer de retourner la contrainte que représente le RGPD pour en tirer quelque chose d'utile et de constructif en termes de réflexivité. Toutefois, cela reste difficile tant que la manière d'appliquer le RGPD n'est pas revue.

Forts de leurs expériences qui, au cours de l'entretien collectif, se sont révélées extrêmement proches malgré la diversité des terrains et des objets étudiés, les doctorants évoquent plusieurs pistes pour que le RGPD ne soit plus principalement (voire exclusivement) vécu sous l'angle de la contrainte ou de la menace. Ce qui ressort en premier lieu, c'est la nécessité de simplifier et d'assouplir les procédures, en tenant compte des spécificités de l'enquête en sciences sociales. Comme on l'a vu, certaines injonctions du SPD vont en pratique contre la protection des enquêtés et du chercheur. De la même manière, et dans la mesure où il est une procédure standardisée, le RGPD ne tient aucun compte des spécificités des terrains à l'étranger, notamment sur des questions comme celle du stockage des données. Les doctorants plaident donc pour un respect de l'« esprit » plutôt que de la « lettre » du RGPD, qui permettrait aux doctorants d'évoluer de manière sereine, sans chercher, à peine la thèse entamée, à jouer avec les marges de la légalité. L'idée de simplification recouvre également celle d'une réduction du nombre de démarches et donc d'une mise à plat de l'ensemble des procédures par les tutelles. Les doctorants soulignent ensuite la nécessité d'accompagner les chercheurs et les laboratoires dans l'application du RGPD. Ils ont conscience que, si les attentes à leur égard sont très fortes, la pression sur les laboratoires n'en est pas moindre. Ces derniers sont en effet pénalement responsables de la sécurité de leurs chercheurs sur le terrain et donc incités à jouer la carte de la prudence dans les demandes relatives aux terrains sensibles. Les exigences éthiques et sécuritaires ne sont cependant pas tenables si les moyens financiers et humains ne suivent pas. Les laboratoires qui investissent dans des aménagements pour garantir la sécurisation des données (mise à disposition d'ordinateurs cryptés au laboratoire ou distribution de clés USB cryptées) restent minoritaires et ont besoin de l'aide des tutelles. Concernant les formations, certains doctorants évoquent la piste d'ateliers dispensés par des chercheurs, notamment sur les enjeux de l'écriture. Pour eux, ils auraient plus de sens que des

formations *ad hoc* portées par des administratifs au sein des écoles doctorales. Le partage d'expériences est également vu comme un moyen de créer une mémoire utile pour les nouveaux inscrits. C'est en ce sens que les doctorants qui ont entamé leur thèse au moment de l'entrée en vigueur du RGPD se vivent comme une « génération *crash test* », selon la formule de l'un de mes enquêtés : ils auront essuyé les plâtres et pourront servir de personnes ressources pour les nouveaux inscrits, qu'ils pourront notamment guider dans leur approche du formulaire : « Je considère que c'est comme un bilan comptable. On apprend à le faire ».

Cette part croissante de la bureaucratisation de la recherche ne les démotive pas pour autant. Ils savent que le phénomène touche bien d'autres métiers, notamment dans le monde des ONG et de l'expertise, qui pourraient constituer pour eux de possibles débouchés professionnels. Ils considèrent que cette bureaucratisation n'est qu'un problème parmi d'autres dans la recherche telle qu'elle se dessine aujourd'hui : « J'hésite quant à la suite mais ce n'est pas particulièrement lié au RGPD. Déjà il y a tellement peu de postes. Le RGPD, c'est une contrainte parmi beaucoup d'autres du métier. Je remarque la concurrence accrue entre chercheurs, y compris une fois en poste. Il y a aussi le travail de gestion qui devient toujours plus lourd à mesure que la carrière avance et le RGPD y contribue sans doute. Je vois et j'entends les titulaires qui se plaignent beaucoup du fait de ne plus être des chercheurs mais des administrateurs-chercheurs. Ce n'est plus le même métier. J'ai envie de continuer mais je n'idéalise pas le métier ». À travers ce discours, on mesure combien la « génération *crash test* » est aussi une « génération désenchantée » qui n'a pas connu autre chose du monde de la recherche et qui, de ce fait, aborde les enjeux de bureaucratisation de manière moins dramatique, ou en tout cas plus fataliste.

Conclusion

À partir de témoignages directs ou indirects de doctorants, j'ai voulu expliquer ce que faire une thèse à l'heure du RGPD signifie concrètement aujourd'hui. En suivant les différentes étapes de leur recherche (définition du sujet, enquête de terrain, écriture), j'ai montré comment ils devaient systématiquement composer avec les injonctions bureaucratiques qui s'imposent à eux plus qu'à tout autre chercheur, au nom de normes juridiques et éthiques. Par leur caractère rigide et standardisé, ces procédures se révèlent souvent inaptées à saisir la pluralité des terrains et des objets d'enquête, et peuvent alors produire des effets contraires à la protection des enquêtés et des chercheurs. On se situe ici au cœur de la réflexion sur les

entraves administratives à la recherche. En janvier 2023, le Conseil scientifique du CNRS a d'ailleurs alerté la direction de l'institution sur « l'acuité du problème, qui va bien au-delà de simples ressentis des personnels de recherche et administratifs. Le problème touche au cœur des métiers de la recherche et en affecte la qualité et l'attractivité »²⁹. Mettre l'éthique au cœur du processus de recherche est un principe qui peut faire consensus, mais à condition de faire des chercheurs les acteurs de sa définition et de sa mise en œuvre. Cela offrirait sans doute plus de perspectives aux jeunes générations et susciterait chez elles plus d'envie pour le métier de chercheur³⁰.

Marième N'Diaye est chargée de recherche au CNRS en section 36 (sociologie et sciences du droit), rattachée au laboratoire Les Afriques dans le monde (LAM), à Sciences Po Bordeaux. Ses recherches portent sur les rapports entre genre, droit et ordre public. Après avoir travaillé sur les réformes du droit de la famille et sur le fonctionnement de la justice familiale au Sénégal et au Maroc, elle s'intéresse désormais aux débats relatifs à la dépénalisation de l'avortement et au traitement judiciaire de l'homosexualité au Sénégal. Ses enquêtes combinent entretiens, travail d'observation et consultation des archives judiciaires. Elle a publié « Comment susciter la mobilisation ? Les défis des militantes de la cause des femmes au Sénégal », dans Charles Bosvieux-Onyekwelu, Véronique Mottier (dir), *Genre, droit et politique* (61, Paris, LGDJ, 2022, Droit et société - Fondation Maison des sciences de l'homme) ; « Une affaire de succès et d'échec ? Comprendre les trajectoires de réforme du statut juridique des femmes au Maroc et au Sénégal », avec Camille Noûs et Frédéric Vairel, *Gouvernement et action publique* (10 (1), 2021, p. 9-33) ; « La lutte pour la légalisation de l'avortement au Sénégal. Redéfinition des discours et pratiques militantes », *Cahiers d'études africaines* (242 (2), 2021, p. 307-329).

m.ndiaye@sciencespo Bordeaux.fr

²⁹ Conseil scientifique du CNRS, « Recommandation sur les entraves à la recherche » (https://www.cnrs.fr/comitenational/cs/recommandations/26-27_janvier_2023/CS-entraves_recherche.pdf).

³⁰ Je remercie les doctorants qui ont accepté et pris le temps de me faire part de leurs expériences mais aussi de relire une première version de cet article. Je remercie également tous les collègues intéressés par ces questions et qui ont bien voulu partager avec moi leurs réflexions et pratiques du RGPD. Merci enfin aux collègues du comité de rédaction de *Critique internationale* pour leurs relectures et remarques qui m'ont permis d'améliorer le texte.